

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Demande d'autorisation

COORDONNEES DE L'ORGANISATEUR

ORGANISATION :

RESPONSABLE (qualité, nom, prénom) :

ADRESSE POSTALE :

TEL :

MAIL :

DEBIT DE BOISSONS DE 2EME CATEGORIE

MANIFESTATION :

DATE :

LIEU :

HORAIRES :

Fait à , le

Signature

Règlementation en vigueur en matière de débit de boissons temporaires

Lors de manifestations autres que les réunions à caractère familial, une «demande d'autorisation d'ouverture occasionnelle de buvette » doit être demandée par l'utilisateur auprès de la mairie.

Ainsi, les dispositions de l'article L3334-2 du code de la santé publique stipulent « les personnes qui, à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de la mairie ».

De plus, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 juin 2011, portant réglementation de la police générale des débits de boisson en Ille-Vilaine, l'exploitation des débits temporaires ne peut être autorisée que **jusqu'à 2 heures au plus tard.**

Le nombre de débits est limité à 5 par année civile et par association.

Les demandes sont à transmettre à la mairie **au minimum 1 mois avant la date de la manifestation.**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les **boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées**, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Si l'autorisation est accordée par monsieur le Maire, un arrêté vous autorisant à ouvrir le débit de boissons vous sera transmis. Vous devrez être en possession de cet arrêté lors de la manifestation.